

COMMUNE DE NIEDERSCHAEFFOLSHEIM

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2001 A 20 HEURES

Convocation en date du 8 juin 2001

Sous la présidence de M. VIERLING Fernand, Maire

Membres présents :

M. VIERLING Fernand, Maire

M. PAULUS Jean-Paul, M. VOEGELE Paul, M. GEIST Patrick, M. VOLGRINGER Alphonse, Adjoints au Maire
M. TRIMBUR Franck, M. GUTHMULLER Roland, M. LANOIX Martin, M. DURRHEIMER Rémi, M. SPITZER
Gilbert, Mme WARTZOLFF Monique, M. DAUL Claude, M. KELLER Richard, M. DOSSMANN Dominique,
M. FURST Denis, Conseillers Municipaux

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2001

Après lecture et mise aux voix, le procès-verbal de la séance du 4 avril 2001 est approuvé à l'unanimité.

2A - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2000

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le compte administratif de l'exercice 2000 et donne toutes les explications nécessaires par chapitre et par article.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le compte administratif de l'exercice 2000 se présentant comme suit, tel qu'il lui a été soumis par le Maire :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	2 055 994,03
Recettes	7 910 314,73
Excédent de clôture	5 854 320,70

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	1 409 526,73
Recettes	122 707,00
Déficit de clôture	1 286 819,73

EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE : 4 567 500,97

SERVICE ASSAINISSEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	136 671,83
Recettes	1 319 113,38
Excédent de clôture	1 182 441,55

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	2 320 211,81
Recettes	
Déficit de clôture	2 320 211,81

DEFICIT GLOBAL DE CLOTURE : 1 137 770,26

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	27 766,50
Recettes	93 811,51
Excédent de clôture	66 045,01
EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE : 66 045,01	

2B - COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2000

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le compte de gestion présenté par le comptable ayant exercé au cours de l'exercice 2000.

Il précise que ce document est en parfaite concordance avec le compte administratif et certifie que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures d'ordonnateur.

En conséquence, il propose à l'assemblée d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2000 par Monsieur RUFFIO Bernard, comptable ayant exercé au cours de l'exercice 2000;

- de déclarer que ce document n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

3A - AMENAGEMENT DE LA RD 139 ET DES ACCES DE L'ECOLE : DEMANDE DE CONCOURS A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU BAS-RHIN POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par les ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- sollicite le concours de la Direction Départementale de l'Equipement du Bas-Rhin pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre concernant : *Aménagement de la RD 139 et des accès de l'école*. Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

- autorise le représentant légal à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de la présente mission dans la limite des crédits disponibles au budget. La commune de Niederschaeffolsheim sera informée des décisions prises.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

ANNEXE A LA DEMANDE DE CONCOURS N° 142108

Article 1 - Objet du concours

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours par M. le Préfet du Bas-Rhin, la Direction Départementale de l'Equipement du Bas-Rhin interviendra à la demande de la commune de Niederschaeffolsheim en qualité de maître d'œuvre, pour la réalisation de : **Aménagement de la R.D. 139 et des accès de l'école**

Article 2 - Contenu de la mission

La mission qui sera assurée par le service comprend les éléments suivants tels que définis dans la section II du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 :

- Etudes de Projet
- Assistance Passation Contrats de Travaux
- Etudes d'Exécution
- Direction Exécution Contrats de Travaux
- Assistance pour Opérations de Réception

Article 3 - Classement de l'ouvrage

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine de l'infrastructure.
Il lui est affecté le 2^{ème} degré de complexité.

Article 4 - Montant des prestations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle que le maître de l'ouvrage envisage d'affecter aux prestations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (à l'exclusion de la rémunération du maître d'oeuvre) est de **F 898.505,00 HT**, soit 136.976,20 euros, aux conditions économiques du mois de **juin 2001**. Elle constitue l'estimation prévisionnelle provisoire.

Une estimation prévisionnelle définitive sera arrêtée par le maître de l'ouvrage, sur proposition du maître d'oeuvre, avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux.

La Direction Départementale de l'Équipement du Bas-Rhin ne peut s'engager sur l'estimation prévisionnelle en raison de : le projet est susceptible d'être modifié.

Article 5 – Date d'exécution des éléments de mission

La mission commence à la date de l'autorisation préfectorale ou, si les conditions l'exigent, à une date ultérieure, fixée contradictoirement entre le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre.

La date d'exécution des différents éléments composant la mission, qui est prise en considération pour le versement d'acomptes et pour la révision attachée à la réalisation de chaque élément, est considérée comme étant :

- pour les études préliminaires ou de diagnostic, les études d'avant-projet, les études de projet, la date de remise des documents au maître de l'ouvrage;
- pour l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, la date à laquelle l'ensemble des contrats ont été notifiés par le maître de l'ouvrage;
- pour les études d'exécution ou leur visa, la date de remise des documents au maître de l'ouvrage ou le cas échéant la date de délivrance du visa;
- pour la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux, la date d'appréciation du pourcentage d'avancement des travaux effectués, cet élément étant considéré réalisé en totalité à la date d'établissement du décompte général des travaux;
- pour l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, la date de réception des ouvrages; pour ce dernier élément néanmoins, le maître d'oeuvre demeure à la disposition du maître de l'ouvrage jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 6 - Nombre de dossiers à fournir

Le maître d'oeuvre fournira trois dossiers complets et un constitué de documents reproductibles au maître de l'ouvrage qui procèdera à la constitution des dossiers supplémentaires.

Article 7 - Modalités de calcul du forfait de rémunération

La rémunération initiale du service est assise sur :

- l'estimation prévisionnelle de l'ensemble des prestations nécessaires pour conduire à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion de la rémunération du maître d'oeuvre,
- le degré de complexité,
- le contenu de la mission. Chacun des éléments qui la compose est affecté d'un coefficient :
 - Etudes de Projet : 0,30
 - Assistance Passation Contrats de Travaux : 0,15
 - Etudes d'Exécution : 0,20
 - Direction Exécution Contrats de Travaux : 0,35
 - Assistance pour Opérations de Réception : 0,05

Le coefficient représentant l'étendue de la mission est égal à la somme des coefficients affectés à chacun des éléments qui la composent, soit **1,05 %**.

Article 8 - Calcul du forfait de rémunération

Le taux, lu dans le barème est de **6,66 %**, qui multiplié par le coefficient représentant l'étendue de la mission conduit à un taux de rémunération de **6,99 %**.

Le forfait de rémunération initiale provisoire, produit du taux de rémunération de la mission et du montant indiqué à l'article 4, s'élève à **F 62.805,50 HT**, soit **F 75.115,38 TTC**, 11.451,27 euros.

Le forfait de rémunération initiale définitif sera calculé, selon les mêmes principes, sur la base de l'estimation prévisionnelle définitive.

Article 9 - Révision des prix

Chaque élément de mission fixé en valeur initiale sera révisé en multipliant son montant par un coefficient égal au rapport de deux valeurs de l'index ingénierie, arrondi au millième supérieur, selon la formule :

$$Ar = A0 \times (Im-3/Im0-3)$$

Ar = Montant en valeur révisée

A0 = Montant en valeur initiale établie aux conditions économiques du mois "m0"

Im0-3 = Valeur de l'index national ingénierie en vigueur trois mois avant la date de l'estimation prévisionnelle

Im-3 = Valeur de l'index national ingénierie en vigueur trois mois avant la date à laquelle la prestation ingénierie ouvrant droit à acompte a été effectuée..

Article 10 - Paiements

Les sommes dues au titre de la rémunération du maître d'œuvre, affectées au budget général de l'Etat, sont réglées sur présentation de décomptes d'honoraires. Au fur et à mesure du déroulement de la mission, elles font l'objet de versements d'acomptes, basés tant que l'estimation prévisionnelle définitive n'est pas connue, sur les conditions de l'estimation prévisionnelle provisoire. Le solde est réglé sur présentation du décompte général des honoraires qui récapitule tous les éléments de la rémunération. Chaque acompte, ainsi que le solde est majoré de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 11 - Délais

Le maître d'œuvre s'engage à remettre le dossier correspondant à chaque élément d'étude dans un délai tel que précisé par le tableau ci-après :

Eléments d'étude	Délai (semaines)
Etudes de Projet	4
Etudes d'Exécution	1

Le premier délai est fixé à compter de la date de début de la mission déterminée conformément à l'article 5. Les autres délais sont fixés à compter de la notification de la décision du maître de l'ouvrage prescrivant la réalisation de l'élément correspondant. Cette notification ne pourra intervenir qu'après l'approbation par le maître de l'ouvrage de l'élément de mission précédent.

La date de fin de délai est la date d'exécution de l'élément définie à l'article 5.

Chaque délai est prolongé des retards dont le maître d'œuvre ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage,
- les retards d'obtention d'autorisations administratives,
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage.

Article 12 - Modification des conditions initiales

Lorsque les conditions de la mission sont modifiées sans que soient bouleversés l'économie ou l'objet du contrat initial, et que cela entraîne notamment une modification des éléments de rémunération figurant dans ce contrat initial, le maître de l'ouvrage doit prendre une nouvelle décision. Celle-ci est transmise pour information au Préfet.

Dans le cas où la modification bouleverse l'économie ou l'objet du contrat initial, il est mis fin au concours. Il est alors procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées. Ce constat sert au calcul de la rémunération de la part de la mission accomplie. Le maître de l'ouvrage peut faire une nouvelle demande qui est soumise à autorisation préfectorale.

Article 13 - Arrêt de la mission

La mission du maître d'œuvre prend fin dans les conditions fixées à l'article 5, sauf résiliation du contrat dans les cas ci-après :

- * Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat.
- * Si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au maître d'œuvre par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le maître d'œuvre de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois.
- * Si, dans l'exercice de sa mission, le maître d'œuvre est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application des textes réglementaires, le Préfet peut, après information du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans un délai d'un mois, notifier la fin de la mission.

Dans les trois cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le maître d'oeuvre; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le maître d'oeuvre est rémunéré de la part de la mission accomplie.

3B - AMENAGEMENT DE LA RD 139 ET DES ACCES DE L'ECOLE

En vue de l'aménagement de la route de Bischwiller (RD 139) sur son tronçon compris entre la rue de l'Eglise et le carrefour rue des Hirondelles-rue des Mésanges, ainsi que de nouveaux accès de l'école, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet technique et le devis estimatif élaborés par la Direction Départementale de l'Équipement, subdivision de Haguenau.

Le détail estimatif des travaux calculé sur la base des conditions économiques du mois de juin 2001 s'élève à 898 505,00 HT, plus les honoraires pour mission de maîtrise d'œuvre calculés au taux de 6,99 %, 62 805,50 HT, soit un montant global de 961 310,50 HT correspondant à 1 149 727,36 TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter le dossier technique ainsi que le détail estimatif des travaux envisagés,
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget et d'approuver le plan de financement suivant :

a) subvention départementale escomptée	269 166,94 (28,00 %)
b) récupération de la TVA	188 416,86 (19,60 %)
c) emprunt à contracter	692 143,56
TOTAL	1 149 727,36

- de solliciter l'attribution des subventions susceptibles d'être octroyées par le Conseil Général,

- s'agissant pour une grande partie de travaux de mise en sécurité des élèves fréquentant le groupe scolaire (aménagement de deux giratoires, de deux accès d'école et création d'emplacements de stationnement supplémentaires en retrait de l'axe de circulation), de solliciter l'attribution éventuelle d'une dotation globale d'équipement au titre de ces aménagements,

- d'adjuger les travaux au moyen d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché des travaux à conclure avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres.

4 - MISE EN PLACE D'UN ECLAIRAGE NOCTURNE AU STADE ANNEXE DE FOOTBALL

En vue de réaliser l'éclairage nocturne du stade d'entraînement décidé lors du vote du budget primitif, Monsieur le Maire présente à l'assemblée les propositions des entreprises contactées à cet effet pour la fourniture et la mise en place de quatre mâts de seize mètres et huit projecteurs à iodure d'une puissance de 2000 W, travaux de génie civil y compris :

LIGNEST à Hoerdts	132 000,00 HT
PAUTLER à Mertzwiller	135 613,30 HT
E.I.E. à Haguenau	154 153,00 HT

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'entreprise E.I.E. s'engage sur un prix ferme et définitif, comportant en plus de la réalisation de l'éclairage du terrain, toutes les modifications à apporter à la configuration actuelle du tableau électrique en vue de garantir la sécurité et la fiabilité de l'installation, à savoir : remplacement du disjoncteur 500mA en tête, adjonction d'un différentiel 4x63A 30 mA, protection des 4 départs, 4 contacteurs et le module de commande, système à clefs, allumages, voyants, enveloppe de protection, etc ...

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de réaliser les travaux en confiant leur exécution à l'entreprise Electrification Industrielle de l'Est (E.I.E.), conformément à son devis du 14 juin 2001 s'élevant à F 184 366,99 TTC,

- d'approuver le plan de financement suivant :

a) subvention départementale escomptée	43 162,84 (28,00 %)
b) récupération de la TVA	30 213,99 (19,60 %)
c) emprunt à contracter	110 990,16

TOTAL 184 366,99

- Général,
- de solliciter l'attribution des subventions susceptibles d'être octroyées en la matière par le Conseil le Conseil Régional ou tout autre organisme,
 - de solliciter une participation de la Ligue d'Alsace de Football,
 - d'autoriser le Maire à signer le bon de commande en faveur de l'entreprise retenue, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

5A - RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE DU GROUPE SCOLAIRE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE CHAUFFAGE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en raison de l'importance et de la complexité du bâtiment du groupe scolaire, le Conseil Municipal a décidé de confier l'étude du lot «chauffage» à un ingénieur en fluides pour exercer les prestations suivantes sur la base d'un montant prévisionnel de travaux de 349 519 F TTC, à savoir :

- avant-projet des travaux
- étude technique
- établissement des documents de consultation des entreprises
- assistance au maître d'ouvrage pour la désignation de l'entreprise adjudicataire
- établissement des plans d'exécution
- assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception des travaux

A cet effet, il soumet à l'assemblée la proposition de trois bureaux d'études spécialisés en la matière :

ETUDE 3 de La Wantzenau	21 000 F HT
HETZEL Alfred de Hoerd	24 000 F HT
RUBLE-NICLI de Saverne	27 000 F HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de confier l'ensemble des missions à la Sarl ETUDE 3 de la Wantzenau,
- d'autoriser le Maire (ou Monsieur Jean-Paul PAULUS 1^{er} Adjoint délégué, en cas d'absence du Maire) à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des prestations, dont le contrat liant les parties.

5B - RENOVATION ET MISE EN CONFORMITE DU GROUPE SCOLAIRE MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes intervenant sur le chantier de bâtiment, le maître de l'ouvrage doit mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

En vue de la mise en place d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), le Maire présente à l'assemblée la proposition d'honoraires des bureaux d'études spécialisés en la matière, sur la base d'une valeur prévisionnelle de travaux de F 2 000 000 TTC pour une opération de catégorie 1 :

QUIRIN Charles de Schweighouse-sur-Moder	1 % (arrondi à F 20 000 TTC)
AFITEST de Strasbourg	1 %
AINF d'Oberhausbergen	1 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de confier la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé à Monsieur Charles QUIRIN, architecte,
- d'autoriser le Maire (ou Monsieur Jean-Paul PAULUS 1^{er} Adjoint délégué, en cas d'absence du Maire) à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des prestations, dont le contrat liant les parties.

6 - DEMANDE D'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION

Monsieur le Maire informe les élus qu'Electricité de Strasbourg envisage d'implanter un poste de transformation sur la parcelle communale comportant le groupe scolaire. Le poste serait accolé au préau avec accès direct à partir de la rue des Mésanges, sans aucun contact avec la cour d'école.

La pose du poste et son raccordement souterrain à partir de la rue de l'Eglise devraient être réalisés dans le cadre des travaux de voirie devant le groupe scolaire et de réaménagement des aires de stationnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de mettre à la disposition d'Electricité de Strasbourg le terrain cadastré section 7 – n°35 et 58;
- d'autoriser expressément Electricité de Strasbourg à implanter un poste de transformation dans le prolongement du bâtiment du groupe scolaire;
- d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

7A - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE TERRAIN DE LA PROPRIETE ZITVOGEL

Monsieur le Maire explique aux élus que dans le cadre des opérations de remembrement, la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, par décision du 13 décembre 1977, a attribué à la commune de Niederschaeffolsheim la parcelle cadastrée section 34 n°17/28 d'une contenance de 0,30 a distraite de la propriété ZITVOGEL, moyennant le paiement d'une soulte fixée à 3000 F l'are.

Par jugement du 28 février 1980 le Tribunal Administratif a rejeté la requête de la commune qui par délibération du 2 mai 1978 avait estimé que le prix fixé était trop élevé. Il incombe cependant à la commune de régulariser cette situation.

Le Maire signale à l'assemblée que suite à une entrevue avec Monsieur Raymond ZITVOGEL, propriétaire actuel, l'intéressé est disposé à accepter une soulte fixée sur la base du montant de 3000 F déterminé en 1977 (indice 100) dûment corrigé par le coefficient d'érosion monétaire 2000 (indice 2,95) et sollicite la prise en charge par la commune des frais de déplacement de la clôture grillagée. Le Maire invite les élus à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal :

Considérant qu'il appartient à la collectivité de donner suite au jugement du Tribunal Administratif,
Considérant que la parcelle en question figure en propriété de la commune depuis le 23 juillet 1979,
Considérant l'ancienneté de cette affaire,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de verser à Monsieur Raymond ZITVOGEL demeurant 36 rue du Général de Gaulle à Niederschaeffolsheim, une soulte de 2655 F calculée sur la base d'un prix à l'are de 8670 F (3000 F x 2,95 x 0,30);
- de prendre en charge les frais de déplacement de la clôture grillagée et d'aménagement de la surface en structure carrossable, étant précisé que les travaux ne seront entrepris qu'au mois de novembre dans le but de préserver les récoltes;
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, au nom et pour le compte de la collectivité.

7B - ACQUISITION DE TERRAIN SCHALLER POUR ELARGISSEMENT DE VOIE

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la réalisation de la voirie de la 4^{ème} tranche du lotissement "Belle-Vue", Monsieur Emile SCHALLER avait à l'époque accepté de céder une bande de terrain à la commune afin de conférer à la rue des Acacias un calibrage uniforme de huit mètres à hauteur de sa propriété sise hors lotissement.

En accord avec l'intéressé, il propose à l'assemblée de concrétiser cette affaire sur la base d'un prix de vente fixé à 8.000 F l'are.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de procéder à l'acquisition d'une superficie globale de 0,62 ares, conformément au croquis du 20 novembre 1987 et du procès-verbal d'arpentage non abouti du 3 décembre 1987 : 0,28 a à distraire de la parcelle d'origine 91, 0,13 a à distraire de la parcelle d'origine 92 et 0,21 a à distraire de la parcelle d'origine 93, au prix global de 4.960 F (8.000 F x 0,62),
- de prendre en charge l'ensemble des frais afférents à cette acquisition,

- de charger Maître Jean-Marc PRIOZET, notaire en résidence à Haguenau, de la passation de l'acte de vente et de son exécution,

- d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente en faveur de la commune, au nom et pour le compte de la collectivité, ainsi que tout document nécessaire à la concrétisation de l'opération.

8 - INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION POUR CREATION DE VOIE NOUVELLE ET DES RESEAUX (PVNR)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le régime antérieur des participations aux dépenses d'équipements publics ne permettait pas aux communes de partager les coûts d'équipements publics d'infrastructure (voirie et réseaux d'accompagnement) entre plusieurs opérations de construction appelées à en profiter.

Une nouvelle participation est instituée par l'article 46 de la SRU, afin de financer la voie nouvelle et les réseaux (dans la pratique, l'ensemble des équipements d'infrastructure immédiatement nécessaires à l'accueil de nouvelles constructions).

La PVNR organise une péréquation des coûts d'équipements publics, non plus entre les constructions, mais entre les propriétés foncières nouvellement desservies en équipements publics.

Les dépenses d'équipement pouvant donner lieu à participation concernent la voie proprement dite, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales, les réseaux d'éclairage public, d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Cette liste est limitative et exclut tout autre équipement public d'infrastructure (moyens de lutte contre l'incendie, réseaux de télécommunication ou de chauffage urbain, etc ...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer à partir du 1^{er} juillet 2001 sur l'ensemble du territoire communal, le principe d'exigibilité de la participation pour création de voie nouvelle et des réseaux (PVNR).

Des délibérations spécifiques seront prises ultérieurement pour fixer le coût des travaux de chaque voie nouvelle mis à la charge des propriétaires fonciers, ou les aménagements nécessaires (voirie et réseaux) à l'implantation de nouvelles constructions.

9 - ACQUISITION DE PANNEAUX DE LOCALITE ET D'UN MIROIR DE RUE.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de passer commande du matériel suivant auprès de la société ALSACE SIGNALISATION de Haguenau :

- 2 panneaux d'agglomération, 2 cartouches "RD 139" avec colliers, l'ensemble au prix de F 5.543,70 TTC selon l'offre du 14 mai 2001, en remplacement du matériel dérobé à l'entrée de la route de Batzendorf,

- 1 miroir de rue avec support et fixations, le tout au prix de F 4.071,18 TTC selon l'offre du même jour, à implanter en face du débouché de la rue de la Paix sur la route de Bischwiller.

10 - LOTISSEMENT "LES PRES" : REFUS D'AUTORISATION DE LOTIR

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par arrêté du 30 mai 2001, le Préfet du Bas-Rhin a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Claude WENGER de Strasbourg, en vue de lotir le terrain de 10.234 m² sis au lieu-dit "Bruchmatten" en 15 lots maximum à usage principal d'habitation, au motif que *"la parcelle cadastrée section 38 n°164/7 incluse dans le périmètre du lotissement appartient à la commune. Pour accéder au projet de lotissement, le passage sur cette parcelle est obligatoire. Cette parcelle est destinée à recevoir la voirie du lotissement. Le Conseil Municipal a, par délibération du 13 septembre 2000, donné un avis défavorable à l'utilisation de cette parcelle"*.

Le destinataire de la décision peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

11 - DEMANDE DE LOCATION D'UN LOGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE

Par lettre du 10 juin 2001, Madame Jeannine DIETZ, enseignante occupant l'un des deux logements du groupe scolaire, nous informe de son affectation à un autre établissement suite à la fermeture d'une classe à l'école de Niederschaeffolsheim prononcée par la Commission Paritaire Départementale en date du 8 juin 2001. L'intéressée désirerait néanmoins conserver l'usage du logement, moyennant versement d'un loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accède à l'unanimité à la demande de Madame DIETZ. Le montant du loyer exigé à partir du 1^{er} septembre 2001 sera déterminé ultérieurement.

12 - ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

Le Maire expose :

Par délibération des 27 mars et 20 juin 2000, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin a décidé d'une part de mettre fin à la convention qui le liait pour l'ensemble des collectivités affiliées à l'Association Interprofessionnelle de Médecine du Travail, et d'autre part de créer son propre service de médecine professionnelle et préventive.

La commune peut signer une convention avec le Centre de Gestion en vue de remplir ses obligations en matière de médecine préventive et professionnelle pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive;

Vu les articles L. 417-26 à L. 417-28 du code des Communes;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : La commune passe convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en vue d'organiser pour son compte, l'ensemble des obligations qui découlent du titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive.

Les dispositions précises quant à l'objet de ces obligations, aux prestations assurées par le service de médecine professionnelle et préventive, au prix de la ou des visite(s) médicale(s) et quant à la durée figurent dans la convention.

Article 2 : La commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant ainsi que les avenants éventuels.

=====

Fait et délibéré à NIEDERSCHAEFFOLSHEIM le 15 juin 2001

Le Maire,

Les Membres du Conseil Municipal,